

Règlement intérieur applicable aux élèves de l'établissement

Le présent règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, la sécurité, l'assiduité et la discipline nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Il est applicable à l'ensemble des élèves inscrits.

Article 1 – Hygiène et sécurité

- Les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation doivent être respectées.
- L'établissement applique les consignes d'incendie affichées dans les locaux.
- L'usage, l'introduction ou la consommation d'alcool et de drogues sont strictement interdits.
- Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

Article 2 – Accès aux locaux

- Les élèves doivent respecter les horaires d'ouverture de l'établissement.
- L'accès aux salles de cours, simulateurs et véhicules est réservé aux élèves inscrits.

Article 3 – Tenue vestimentaire

- Une tenue correcte est exigée.
- Pour la catégorie B : chaussures plates et fermées obligatoires (tongs, claquettes et talons interdits).

Article 4 – Utilisation du matériel pédagogique

- Le matériel mis à disposition doit être utilisé exclusivement à des fins de formation.
 - Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée au personnel.
 - Les élèves doivent conserver le matériel en bon état.
-

Article 5 – Assiduité et organisation des leçons

- Les élèves doivent respecter les horaires de cours afin de ne pas perturber les autres.
 - Toute leçon non annulée **48 heures ouvrées à l'avance** sera due, sauf cas de force majeure dûment justifié (décès, maladie).
 - Chaque élève doit se présenter aux cours pratiques avec son livret d'apprentissage numérique actif et une pièce d'identité.
 - Le jour de l'examen, une pièce d'identité en cours de validité est obligatoire (et le livret d'apprentissage pour l'examen pratique).
-

Article 6 – Paiements et dossiers

- Les prestations doivent être réglées avant leur réalisation ou inscription au planning.
 - Les comptes clients doivent être soldés **au plus tard 15 jours avant l'examen pratique, la fin de formation ou le départ en CS / AAC**. En cas de non-respect, le passage de l'examen sera annulé et reporté.
 - L'établissement ne peut être tenu responsable du retard du candidat dans la remise des pièces administratives nécessaires à la constitution de son dossier.
-

Article 7 – Présentation aux examens

- Une date d'examen pratique est attribuée uniquement après un examen blanc et validation des étapes de formation.
- En cas d'échec à l'examen pratique, l'établissement ne peut être tenu responsable des délais d'attente pour l'obtention d'une nouvelle date d'examen. Dans l'intervalle, il sera proposé au candidat de choisir entre :
 - la conduite supervisée,
 - le maintien de niveau, correspondant à au minimum une heure de conduite par mois,
 - en cas d'échec dans un délai supérieur à 2 mois, l'auto-école se réserve le droit d'imposer un bilan de conduite obligatoire pour proposer une nouvelle date d'examen.
- Si le candidat choisit de ne pas se présenter à l'examen, il doit prévenir l'établissement au moins 7 jours ouvrables avant. À défaut, les frais afférents resteront dus (sauf cas de force majeure justifié).
- En cas de désaccord avec l'examen blanc du formateur, le candidat peut demander à passer l'examen après signature d'une décharge. Dans ce cas, le dossier sera restitué et définitivement clos par l'établissement en cas d'échec.

- Au-delà de cinq présentations à l'examen pratique, toute auto-écoles confondues, l'établissement se réserve le droit de restituer le dossier de l'élève et de clore définitivement son inscription.
- Au-delà de trois échecs à l'examen pratique sur véhicule à boîte manuelle et/ou 60h de conduite, l'équipe pédagogique, se réserve le droit de poursuivre la formation de l'élève en boîte automatique.

Article 8 – Comportement

- Les élèves doivent respecter le personnel enseignant, les autres candidats et les règles de savoir-vivre en collectivité.
- L'usage du téléphone portable est interdit en salle de cours, sauf pour des applications pédagogiques autorisées.
- Tout acte de violence verbale ou physique, ou tout comportement sous l'emprise d'alcool ou de drogues, entraînera l'exclusion définitive et la restitution du dossier.

Article 9 – Sanctions disciplinaires

En cas de manquement au présent règlement, l'établissement pourra appliquer la gradation suivante :

1. Avertissement oral
2. Avertissement écrit
3. Suspension provisoire
4. Exclusion définitive

Article 10 – Engagement de l'établissement

- L'établissement a une obligation de moyens et non de résultats.
- L'évaluation initiale permet d'estimer un volume d'heures de formation, qui peut évoluer en fonction de la progression et de l'assiduité du candidat.
- Les objectifs pédagogiques sont fixés en début de leçon et le formateur informe l'élève de son évolution en fin de séance.

Lu et approuvé, bon pour acceptation du règlement intérieur :